

Le contrôle du pouvoir discrétionnaire sur la légalité du permis de construire

HATTORI, Mariko

La notion française de pouvoir discrétionnaire, contrairement à notre équivalent, évoque tout à la fois la marge d'appréciation et la liberté de choix reconnues à l'administration quant à l'application de la règle. Cette caractéristique doctrinale et jurisprudentielle se reflète complémentaiement dans les législations, en particulier dans le Code de l'urbanisme.

Malgré le principe traditionnel de constructibilité limitée, la plupart des dispositions du Règlement National d'Urbanisme sont «permissives», c'est-à-dire qu'elles laissent aux autorités administratives un pouvoir discrétionnaire d'appréciation pour refuser la demande de permis ou ne l'accorder que sous réserve des conditions particulières lorsque certaines circonstances, elles-mêmes appréciées assez librement, se rencontrent.

Les décisions administratives appliquant de telles règles font l'objet d'un contrôle asymétrique de la part du juge administratif: le Conseil d'État exerce un contrôle «normal» sur un refus de permis, mais un contrôle limité à «l'erreur manifeste d'appréciation» dans l'hypothèse contraire, parce qu'il considère qu'en s'abstenant en l'espèce de refuser ledit permis, l'autorité administrative s'est livrée à une appréciation «discrétionnaire».

Nous espérons que le régime juridique japonais s'adapte au changement, ce qui par conséquent atténuera la discordance entre la pratique et la théorie.